

Date de dépôt : 20 mars 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Est-ce que la loi est appliquée équitablement à toutes et tous ?

En date du 1^{er} mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La TDG du 23 février 2024, publiait l'article suivant : « Sous-enchère salariale à Genève – Emploi de stagiaires : grosse amende pour une start-up »¹.

Nous apprenons qu'une société a été condamnée et amendée par la Chambre administrative pour ne pas avoir rémunéré ses stagiaires selon le salaire minimum qui est de 23 francs de l'heure.

Si la démarche est louable, elle n'est néanmoins pas équitable pour toutes et tous. Les avocats stagiaires, par exemple, ne sont pas rémunérés selon le salaire minimum en vigueur. Mieux, les organisations internationales ne versent pas, pour la plupart, de rémunération à leurs stagiaires.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Est-ce que la Chambre administrative agit selon le principe de la géométrie variable ?
- Est-ce que les PME genevoises sont moins considérées que les bureaux d'avocat ou les organisations internationales?
- Est-ce que l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT) va effectuer des contrôles dans les secteurs n'appliquant pas le salaire minimum?

https://www.tdg.ch/geneve-emploi-de-stagiaires-grosse-amende-pour-une-startup-547106876572

QUE 2021-A 2/2

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses aux questions posées se trouvent ci-après.

 Est-ce que la Chambre administrative agit selon le principe de la géométrie variable ?

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, il n'est pas de son ressort de se prononcer sur les actions menées par une instance judiciaire.

 Est-ce que les PME genevoises sont moins considérées que les bureaux d'avocat ou les organisations internationales?

Le service de l'inspection du travail de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) applique le dispositif de contrôle du salaire minimum en respectant parfaitement le principe d'égalité de traitement. A cette fin, il a notamment élaboré un barème harmonisé des sanctions en fonction de la gravité de l'infraction.

En ce qui concerne les stages d'avocat, il convient de préciser que ces derniers s'inscrivent dans un cursus de formation consacré par la législation et sont dès lors exemptés de l'application du salaire minimum. Quant aux organisations internationales avec accord de siège, le Conseil d'Etat rappelle qu'elles ne sont pas soumises à la législation sur le salaire minimum ni au droit du travail suisse.

 Est-ce que l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) va effectuer des contrôles dans les secteurs n'appliquant pas le salaire minimum?

Il n'existe pas, a priori, de secteurs ne respectant pas le salaire minimum. Les infractions au salaire minimum peuvent se produire dans tous les secteurs. En 2023, le service de l'inspection du travail a initié 101 procédures de contrôle concernant le respect du salaire minimum.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI Le président : Antonio HODGERS